

FICHE n°1

Comment réparer le préjudice économique ?

Le préjudice économique désigne tout préjudice subi à l'occasion d'une activité de production, de distribution ou de service.

En principe, sa réparation nécessite, conformément au droit commun de la responsabilité civile, la démonstration, par la victime, d'une faute, d'un préjudice direct et certain et d'un **lien de causalité** entre les deux (**fiche n°2**). Cependant, certaines présomptions, jurisprudentielles ou légales, facilitent la tâche de la victime. Ainsi, en l'état actuel de la jurisprudence, un principe de préjudice s'infère-t-il nécessairement de pratiques de **concurrence déloyale** (**fiche n°12 a**). Par ailleurs, l'article L. 481-7 du code de commerce (créé par l'ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017) institue une présomption simple, c'est-à-dire jusqu'à preuve contraire, qu'une entente entre concurrents cause un préjudice.

Dès lors qu'il ressort des éléments soumis au juge que le demandeur en réparation a subi un préjudice, celui-ci ne peut le débouter de sa demande d'indemnisation au motif qu'il ne fournit pas d'éléments suffisants ou de méthodes appropriées pour procéder à l'évaluation. Conformément à l'article 4 le juge doit évaluer un dommage dont il constate l'existence en son principe et, au besoin, ordonner « *avant dire droit une mesure d'instruction* » ([2^{ème} Civ., 28 mars 2013, pourvoi n°12-14.655](#)).

Selon l'article 1231-2 du code civil, « *Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé (...)* ». Les coûts subis ou pertes éprouvées peuvent, par exemple, consister dans la perte de valeur d'un bien, d'un droit ou des dépenses effectuées en pure perte. Les gains manqués sont les gains perdus à raison du fait générateur de responsabilité. Ils se mesurent grâce au **concept de marge** (**fiche n°6**).

La **perte de chance** réparable consiste dans la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable. Elle a pour conséquence la réduction ou la disparition d'un profit ou le défaut d'évitement d'une perte. La Cour de cassation rappelle régulièrement l'importance d'indemniser ce préjudice en affirmant que « *toute perte de chance ouvre droit à réparation* » ([1^{ère} Civ., 12 octobre 2016, pourvoi n°15-23.230](#)). En conséquence, « *la perte certaine d'une chance même faible est indemnisable* » ([1^{ère} Civ., 16 janvier 2013, pourvoi n°12-14.439](#)) (**fiche n°4**).

Dans tous les cas, l'évaluation du préjudice présuppose l'élaboration d'un scénario « hypothétique » ou « contrefactuel », grâce à plusieurs **méthodes économiques, comptables et financières**, selon les cas (**fiches n°3 a, 3 b et 3 c**). Il s'agit de déterminer quelle aurait été la situation en l'absence du fait générateur de responsabilité, ceci afin de la comparer à la situation réelle.

Une personne morale peut subir un **préjudice moral**, au sens d'une atteinte à sa considération et à sa réputation. C'est ainsi que les sociétés de produits de luxe ou de marque sont indemnisées pour atteinte à leur réputation (**fiche n° 5**).

La réparation intégrale du préjudice doit inclure la compensation des effets négatifs résultant de **l'écoulement du temps** depuis la survenance du préjudice causé par l'infraction. Ces effets peuvent être liés à l'érosion monétaire et/ou à l'indisponibilité du capital (**fiche n°7**).

Le **comportement de la victime d'un préjudice économique** peut, dans certains cas, affecter son droit à réparation (**fiche n°8**).

L'indemnisation des préjudices économiques soulève, à différents égards, la question de savoir comment **gérer la confidentialité et respecter le secret des affaires dans les procédures** (**fiche n°9 a**).

La place acquise dans l'évaluation des préjudices économiques par les différentes formes d'expertise nécessite de préciser **les règles de déontologie de l'expert judiciaire** (**fiche n°21**) ainsi que les différentes possibilités offertes, en la matière, par **l'expertise judiciaire** (**fiche n°23**) comme par **l'expertise privée** (**fiche n°22**). Le développement des modes alternatifs de règlement des différends conduit également à envisager la **place de l'expertise dans un processus amiable** (**fiche n°20**).

Au-delà du régime général de réparation du préjudice économique, plusieurs domaines méritent une attention particulière, en raison de leur importance pratique.

Certains d'entre eux font l'objet d'un régime spécial de responsabilité civile. Il en va ainsi des règles applicables à la réparation des **préjudices causés par une pratique anticoncurrentielle** (**fiches n°10 a, n°10 b, n°10 c, n°10 d, n°10 e**), du régime des **agents commerciaux** (**fiche n°14**) ou bien encore de **l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle** (**fiches 15**).

S'agissant du droit de la concurrence, a également été envisagée la réparation liée aux **obligations de non-concurrence** (**fiche n°11**), à la **concurrence déloyale** (**fiche n°12 a**) et au parasitisme (**fiche n°12 b**) ainsi qu'à la **rupture brutale des relations commerciales établies** (**fiches n°13 a et n°13 b**).

D'autres préjudices économiques spécifiques se rattachent, soit au bail commercial, avec la situation du **preneur à bail commercial évincé** (**fiche n°19**), soit à l'environnement sociétaire, qu'il s'agisse des **garanties dans les cessions de titres** (**fiche n° 16**), de la responsabilité civile du dirigeant (**fiche n°17 b**), des **préjudices subis par le dirigeant en cas de révocation** (**fiche n°17 a**) ou bien encore du **préjudice financier de l'actionnaire** (**fiche n°18 a**), y compris dans le cas particulier d'un abus de majorité (**fiche n°18 b**).

Version 1^{er} janvier 2024